

Document:-
A/CN.4/SR.1032

Compte rendu analytique de la 1032e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1969, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

1032e SÉANCE

Jeudi 31 juillet 1969, à 10 h 10

Président : M. Nikolai OUCHAKOV

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Catrén, M. Eustathiades, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

Relations entre les Etats
et les organisations internationales

(A/CN.4/218 et Add.1)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

TEXTES D'ARTICLES PROPOSÉS
PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 25 (Exemption fiscale des locaux de la mission permanente)¹

1. Le PRÉSIDENT invite M. Ustor à présenter le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 25, ce texte ayant été examiné par le Comité en l'absence de son Président.

2. M. USTOR dit que le texte proposé par le Comité de rédaction est le suivant :

*Article 25**Exemption fiscale des locaux de la mission permanente*

1. L'Etat d'envoi, le représentant permanent ou un autre membre de la mission permanente agissant pour le compte de celle-ci sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de la mission permanente dont ils sont propriétaires ou locataires, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat hôte, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi, le représentant permanent ou un autre membre de la mission permanente agissant pour le compte de celle-ci.

3. On notera que le Comité de rédaction a ajouté les mots "ou un autre membre de la mission permanente agissant pour le compte de celle-ci" après les mots "le représentant permanent". Cette adjonction va de soi, car il est fort possible que le propriétaire des locaux soit un membre de la mission permanente autre que le représentant permanent.

4. Dans la version française du paragraphe 2, le Comité de rédaction a remplacé l'expression "la personne qui traite" par "la personne qui a contracté", formule qui est plus proche du texte anglais.

¹ Pour le débat antérieur, voir 1016e séance, par. 42 à 58, et 1017e séance.

5. Au cours du débat antérieur de la Commission sur cet article, on a soulevé la question de savoir si l'on devait conserver le texte du paragraphe 2, qui suit de près la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques², ou s'il fallait le supprimer. Le Comité de rédaction a estimé que le mieux serait de maintenir le texte de ce paragraphe et de mentionner le problème dans le commentaire.

6. Enfin, comme l'a noté M. Jiménez de Aréchaga à la séance précédente, l'article premier (Terminologie) ne contient pas de définition du mot "locaux". Peut-être serait-il donc souhaitable que la Commission adopte ultérieurement une définition de ce mot.

7. M. ROSENNE propose que la Commission adopte la définition du mot "locaux" donnée à l'alinéa i de l'article premier de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques³, à savoir : "l'expression "locaux de la mission" s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de la mission."

8. M. TSURUOKA pense qu'il est grammaticalement incorrect en français de remplacer, au paragraphe 2, le mot "traite" par les mots "a contracté".

9. M. REUTER est aussi de cet avis. Mieux vaudrait conserver le mot "traite", qui a le même sens quant au fond.

10. M. ROSENNE pense que le texte français du paragraphe 2 doit suivre celui de l'article 24 du projet sur les missions spéciales, qui a déjà été adopté par la Sixième Commission⁴.

11. Le PRÉSIDENT précise que le verbe "traiter" a été employé dans l'article correspondant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, le verbe "contracter" dans l'article correspondant de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et le verbe "traiter" dans l'article correspondant du projet d'articles sur les missions spéciales. Il propose d'employer, dans le projet qu'étudie la Commission, l'expression "la personne qui a traité avec l'Etat d'envoi", qui est plus correcte en français.

Il en est ainsi décidé.

12. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'approuver l'article 25 avec cette modification.

L'article 25, ainsi modifié, est approuvé.

ARTICLE 47 (Facilités de départ)⁵

13. Le PRÉSIDENT invite M. Ustor à présenter le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 47, ce

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 109, art. 23, par. 2.

³ *Ibid.*, p. 99.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, point 85 de l'ordre du jour, document A/7375, annexe I.

⁵ Pour le débat antérieur, voir 1026e et 1027e séances.

texte ayant été examiné par le Comité en l'absence de son Président.

14. M. USTOR dit que le texte proposé par le Comité de rédaction est le suivant :

Article 47

Facilités de départ

L'Etat hôte doit, si la demande lui en est faite, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant de privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'Etat hôte, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire. Il doit, en cas de circonstances exceptionnelles, mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens.

15. Le Comité de rédaction propose de remplacer les mots "même en cas de conflit armé", qui figurent dans son projet précédent⁶, par les mots "si la demande lui en est faite". Le Comité de rédaction a également estimé qu'il ne convenait pas d'employer la formule "de quitter son territoire dans les meilleurs délais" lorsqu'il s'agit de missions permanentes auprès des organisations internationales et propose donc de la remplacer par la formule "de quitter son territoire". Les mots "en particulier" qui figurent dans le texte antérieur de la deuxième phrase ont été supprimés et les mots "si besoin est" ont été remplacés par les mots "en cas de circonstances exceptionnelles".

16. Au cours du débat de la Commission, on a dit qu'une disposition spéciale relative à la liberté d'entrée des membres de la mission permanente était peut-être inutile, eu égard aux dispositions de l'article 22 (Facilités en général) et de l'article 27 (Liberté de mouvement). Le Rapporteur spécial a été consulté à ce sujet et il a exprimé l'avis qu'il n'était pas nécessaire de prévoir une disposition spéciale pour cette question qui, estime-t-il, est déjà réglée par l'article 22.

17. M. ROSENNE dit que c'est lui-même qui a soulevé la question de l'obligation de l'Etat hôte de faciliter l'entrée de la mission permanente. Il est prêt à accepter provisoirement la réponse du Rapporteur spécial selon laquelle la question est déjà réglée par les dispositions existantes du projet, mais il demande que les explications nécessaires soient données dans le commentaire de l'article 27.

18. M. KEARNEY propose, pour des raisons de pure forme, de remplacer le mot "must" par le mot "shall" dans la version anglaise des articles 47 et 48.

Il en est ainsi décidé.

19. Sir Humphrey WALDOCK doute que les mots français "en cas de circonstances exceptionnelles" aient le même sens que les mots anglais "in case of emergency".

20. M. RUDA dit qu'il a les mêmes doutes en ce qui concerne le texte espagnol.

⁶ Voir 1026e séance, par. 2.

21. M. EUSTATHIADES estime que pour le texte français la formule la plus appropriée est "en cas de nécessité absolue".

22. M. USTOR dit qu'il ne partage pas l'avis du Rapporteur spécial selon lequel il est inutile d'inclure un article confirmant expressément que l'Etat hôte est tenu de faciliter l'entrée des membres de la mission permanente dans son territoire. Au contraire, il devrait être dit expressément dans le projet, soit dans une disposition qui figurerait après l'article 22, soit dans un paragraphe distinct de l'article 27, que l'Etat hôte ne peut refuser d'accorder le visa aux membres d'une mission permanente désignés par l'Etat d'envoi. M. Ustor n'est pas pour l'insertion d'une telle disposition dans l'article 47, lequel se trouve dans la section du projet qui a trait à la fin des fonctions du représentant permanent, car le problème se pose aussi au cours de l'exercice de ces fonctions.

23. Le PRÉSIDENT propose de demander au Secrétariat de mettre au point un texte destiné à figurer dans le commentaire et traitant de l'obligation de l'Etat hôte de permettre aux membres des missions permanentes d'entrer sur son territoire pour gagner leur poste. La Commission pourra se prononcer sur ce texte lorsqu'elle examinera le commentaire de l'article 47.

Il est ainsi décidé.

24. M. EUSTATHIADES réserve sa position au sujet de l'expression "circonstances exceptionnelles". L'article 47 énonce deux règles : la première est une règle générale prévoyant l'obligation pour l'Etat hôte d'accorder des facilités pour permettre à certaines personnes de quitter son territoire; la seconde est une règle particulière prévoyant l'obligation pour l'Etat hôte de mettre à la disposition desdites personnes les moyens de transport nécessaires pour elles-mêmes et pour leurs biens. Cette dernière règle impose à l'Etat qui héberge sur son territoire une organisation internationale groupant un nombre élevé de membres une charge qui n'est justifiée que dans des cas d'une gravité exceptionnelle. L'emploi des termes "nécessité absolue" est donc lié non seulement à une question de forme, mais aussi à une question de fond.

25. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'approuver provisoirement l'article 47, dont le libellé définitif dépendra du nouvel article élaboré par le Comité de rédaction à la suggestion de M. Rosenne et au sujet duquel M. Kearney a présenté un amendement⁷.

L'article 47 est provisoirement approuvé.

ARTICLE 44 (Respect des lois et règlements de l'Etat hôte)⁸

26. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission avait prié M. Ago, M. Kearney et M. Jiménez de Aréchaga de mettre

⁷ Voir 1035e séance, par. 9 et 13.

⁸ Pour le débat antérieur et le texte, voir 1029e séance, par. 16 à 49.

au point, pour le paragraphe 3 de l'article 44, un texte pouvant recueillir l'approbation générale⁹. Le texte proposé est le suivant :

3. En cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'Etat hôte par une personne bénéficiant de l'immunité de la juridiction pénale, l'Etat d'envoi, à moins qu'il ne renonce à cette immunité, rappelle la personne en cause ou met fin aux fonctions qu'elle exerce à la mission, selon le cas. La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un acte accompli par la personne en cause dans l'exercice des fonctions de la mission permanente à l'Organisation ou dans les locaux d'une mission permanente.

27. M. REUTER demande si le mot "*within*" employé dans la deuxième phrase du texte anglais a un sens uniquement locatif ou un sens à la fois locatif et fonctionnel.

28. M. KEARNEY dit que les trois membres de la Commission qui ont élaboré le nouveau texte de ce paragraphe ont décidé de remplacer dans la première phrase le mot "*flagrante*" par le mot "*manifeste*" pour préciser ainsi que l'exigence en question ne s'appliquera pas aux cas où il subsiste un doute sérieux. La deuxième phrase a été ajoutée pour concilier certains buts divergents. Les auteurs se sont notamment efforcés de faire en sorte qu'un membre de la mission permanente jouisse d'une complète liberté de parole lorsqu'il s'agit d'activités directement liées aux fonctions de la mission, à la différence de celles qui s'y rattachent indirectement et qui pourraient aboutir à une infraction du genre de celle qui résulte d'un accident d'automobile.

29. Les mots "*à l'Organisation ou dans les locaux d'une mission permanente*" ont été employés parce qu'une formule telle que "*dans l'enceinte du siège de l'Organisation ou dans les locaux d'une mission permanente*" aurait été trop restrictive; lors d'une grande conférence internationale, par exemple, l'organisation peut juger utile de trouver des locaux en dehors de l'enceinte du siège. Les mots "*dans les locaux d'une mission permanente*" ont été adoptés pour tenir compte du cas où un membre d'une mission permanente donnée accomplit un acte officiel dans les locaux d'une autre mission permanente.

30. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que le texte laisse tout de même à désirer. La deuxième phrase notamment n'est pas claire; on voit mal ce que peut être "*l'exercice des fonctions de la mission permanente . . . dans les locaux d'une mission permanente*" et ce qu'il faut entendre par l'exercice des fonctions de la mission permanente "*à l'Organisation*". C'est plutôt "*auprès de l'Organisation*" qu'il faudrait dire. M. Ouchakov ne voit pas d'objection à ce qu'on remplace le mot "*flagrante*" par "*manifeste*" dans la première phrase, mais à part cette modification il est en faveur du texte proposé par le Comité de rédaction.

31. M. AGO fait observer qu'il s'agit d'un texte de compromis dont la forme peut certainement être améliorée. L'essentiel est de s'entendre sur le fond. Le texte proposé

répond à deux exigences : d'une part, exprimer l'idée que l'obligation de rappeler l'auteur d'une infraction ou de mettre fin à ses fonctions ne s'applique pas aux actes accomplis par l'intéressé dans l'exercice des ses fonctions, c'est-à-dire ni aux déclarations écrites ou orales faites au sein de l'organisation ou d'un de ses organes ou dans les locaux d'une mission permanente, ni à des actes accomplis pour défendre la mission permanente; d'autre part, sauvegarder les intérêts de l'Etat hôte et de ses ressortissants, en particulier dans les cas d'accident de la circulation. Le compromis auquel sont parvenus les auteurs du texte dont la Commission est saisie est fondé sur l'idée que la disposition en question ne s'applique qu'à ce qui peut se passer entre le siège de l'organisation et les locaux des missions permanentes, le représentant n'étant manifestement pas à ce moment-là dans l'exercice de ses fonctions. M. Ago pense donc que malgré les maladresses de forme, le compromis peut être accepté.

32. M. YASSEEN n'en éprouve pas moins des difficultés à accepter la fin de la deuxième phrase. A son avis, cette phrase devrait se terminer par les mots "*dans l'exercice des fonctions de la mission permanente*".

33. M. CASTRÉN préfère le texte du Comité de rédaction mais, par esprit de compromis, il est disposé à accepter le nouveau texte proposé, eu égard aux explications données par M. Kearney et M. Ago. Il convient toutefois de ne pas oublier que, comme l'a fait observer M. Bartoš, le texte n'est pas applicable aux membres de la famille des membres des missions permanentes¹⁰.

34. M. ROSENNE déclare qu'il n'est pas sûr que le nouveau texte proposé corresponde aux interprétations qui lui ont été données. Il a été notamment frappé par la question de M. Reuter qui a demandé si le mot anglais "*within*" employé dans la deuxième phrase avait un sens locatif ou fonctionnel. M. Rosenne pense, quant à lui, que le sens doit être considéré comme fonctionnel en ce qui concerne l'organisation et comme locatif en ce qui concerne les locaux de la mission permanente. Il propose de rendre le texte de la deuxième phrase plus clair en supprimant dans le texte anglais le mot "*either*" après les mots "*permanent mission within*" et en ajoutant le mot "*in*" après les mots "*Organization or*".

35. M. RUDA déclare qu'il accepterait, dans l'ordre des préférences, la proposition de M. Yasseen tendant à supprimer dans la deuxième phrase les mots "*à l'Organisation ou dans les locaux d'une mission permanente*" et la proposition du Président. Si aucune de ces propositions n'est adoptée, il sera obligé de s'abstenir de voter sur ce paragraphe.

36. M. EUSTATHIADES rend hommage aux auteurs du texte proposé pour l'esprit de compromis dont ils ont fait preuve. Il reste néanmoins opposé à toute précision du genre de celle qui fait l'objet de la deuxième phrase, le débat ayant montré toutes les difficultés qui en résultaient.

⁹ Voir 1030e séance, par. 50 à 52.

¹⁰ Voir 1029e séance, par. 38.

Il est en outre permis de se demander pourquoi l'immunité mentionnée dans la première phrase du paragraphe 3 ne s'appliquerait pas aux actes accomplis par une personne dans l'exercice de ses fonctions en dehors des locaux de l'organisation ou des locaux de la mission permanente. Le compromis va trop loin. Il conviendrait de supprimer entièrement la dernière phrase.

37. L'idée essentielle de l'article 44, exprimée dans le paragraphe 1, est que les privilèges et immunités sont intangibles. La deuxième idée, exprimée dans toutes les conventions précédentes, est l'obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte mais, jusqu'ici, cette obligation n'avait jamais été assortie de sanctions. C'est la première fois que l'on envisage de combler cette lacune en prévoyant, au paragraphe 3, qu'en cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'Etat hôte, l'Etat d'envoi doit soit renoncer à l'immunité de la personne en cause, soit la rappeler, soit mettre fin à ses fonctions. Dès lors que l'on admet l'utilité d'une telle disposition, il ne faut pas en réduire la portée à néant en y ajoutant immédiatement une réserve qui la vide de tout son sens. La deuxième phrase du texte de compromis équivaut à un retour en arrière. Ce serait trahir l'esprit du paragraphe 3 que de soustraire à la sanction des violations graves sous prétexte qu'elles ont été commises dans l'exercice des fonctions et dans un lieu donné. En pareil cas, la seule solution offerte à l'Etat d'envoi serait d'accepter de renoncer à l'immunité. Or, le choix de la sanction est indispensable à la sauvegarde des intérêts de l'Etat hôte, à la bonne marche de l'organisation internationale et au bon exercice des fonctions de la mission. Le compromis proposé est louable, mais inacceptable. La Commission doit choisir entre rédiger l'article 44 dans le même sens que les dispositions correspondantes des autres conventions et y introduire l'idée de sanction non assortie d'une réserve qui le rend difficilement applicable.

38. M. REUTER est pour le compromis présenté à la Commission. Pour déterminer les cas qui seront exclus de l'application du paragraphe 3, les auteurs de ce compromis s'inspirent de deux idées. Tout d'abord ils posent, sans précision excessive, une condition de relation avec les fonctions. D'autre part, ils retiennent l'idée nouvelle qu'un certain lien entre l'acte accompli et les locaux n'est pas sans incidence sur la situation. Pour un texte qui est destiné à susciter les observations des gouvernements, il est bon de faire état de cette deuxième idée.

39. Certes, il ne sera pas possible de résoudre à coup sûr des difficultés concrètes sur la base de ce texte, mais cette incertitude n'est pas nécessairement une mauvaise chose. M. Reuter est prêt à accepter des corrections de forme touchant le texte français, qui est peut-être trop précis par rapport au texte anglais; il est prêt aussi à accepter les modifications proposées par M. Rosenne. Mais il ne croit pas que la Commission doive essayer de préciser davantage les idées qui sont à la base de ce texte. Elle a peu de chance d'y parvenir et même si elle y réussissait ce ne serait pas une bonne solution, car il est facile de constater, d'après la jurisprudence, qu'il y a une grande diversité dans la manière de trancher les cas concrets.

40. Sir Humphrey WALDOCK déclare qu'il accepte le texte du compromis, qui fournira une règle pratique si elle est appliquée de bonne foi et qui vise à régler les problèmes réels en jeu. Ce texte représente une amélioration par rapport au texte du Comité de rédaction, en vertu duquel l'Etat d'envoi n'est nullement tenu de rappeler une personne qui a commis une infraction grave s'il peut être soutenu que l'acte en question a été accompli dans l'exercice des fonctions officielles. Ce texte laisserait sans solution le problème urgent des infractions graves à la législation sur la circulation et il est donc inacceptable.

41. Il faut lire le texte de compromis en liaison très étroite avec le texte du paragraphe 1 de l'article 44¹¹, dont les premiers mots "Sans préjudice de leurs privilèges et immunités", prévoient une certaine protection pour l'Etat d'envoi. Si l'acte en question a été manifestement accompli dans l'exercice des fonctions officielles, il sera très difficile à l'Etat hôte de soutenir de bonne foi que ces mots ne s'y appliquent pas. Cette observation vaut notamment en ce qui concerne la liberté de parole dans l'organisation. Même si les dispositions législatives de l'Etat hôte prévoient que les déclarations dirigées contre ses autorités publiques tombent sous le coup des lois pénales, cet Etat ne pourra pas légitimement prétendre qu'une déclaration officielle faite au sein de l'organisation constitue une violation de la règle qui exige le respect de ses lois.

42. Certes, il se peut que la deuxième phrase du texte de compromis ne vise pas certains types d'actes qui ne sont commis ni "à l'Organisation", ni "dans les locaux de la mission permanente", mais elle contribue dans une large mesure à résoudre les principaux problèmes qui se posent dans la pratique.

43. Si le texte de compromis n'est pas accepté, sir Humphrey Waldock donnera sa préférence à un texte ne faisant aucune mention de l'exercice des fonctions. Il faut se souvenir que l'Etat hôte est dans une position moins forte que l'Etat d'envoi, du fait qu'il ne jouit pas du droit de mettre fin au séjour des personnes en cause en application de la règle de la *persona non grata*. L'Etat d'envoi, quant à lui, pourra toujours s'adresser au directeur de l'organisation et demander l'examen de toute exigence déraisonnable de l'Etat hôte visant le rappel d'un membre d'une mission permanente.

44. Si aucune de ces solutions n'est adoptée, sir Humphrey Waldock préférerait que le projet ne contienne pas de disposition sur ce sujet plutôt que de revenir au texte du Comité de rédaction.

45. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit qu'il partage entièrement l'avis de l'orateur précédent. Il faut tenir compte non seulement de la pratique existante en la matière, mais aussi des instruments internationaux en vigueur. Ces instruments prévoient un droit d'expulsion pratiquement illimité. Il est maintenant proposé de supprimer ce droit d'expulsion dans le projet de la Commis-

¹¹ Voir 1024e séance, par. 2.

sion; il faut alors accorder une certaine compensation à l'Etat hôte.

46. L'inquiétude qu'on a manifestée au sujet du respect de la liberté d'opinion dans les organisations internationales n'est pas justifiée. Cette liberté est protégée par des dispositions bien plus rigoureuses que celles qui pourraient figurer dans le projet à l'examen.

47. Le texte à l'étude ne vise pas les infractions graves commises par les membres des missions permanentes pendant le trajet entre la mission permanente et l'organisation. L'expérience montre que les infractions au code de la route expliquent, dans une large mesure, les réactions hostiles actuelles devant les privilèges diplomatiques. Toutefois, dans la pratique, un agent diplomatique qui a commis une infraction grave de ce genre est transféré ailleurs, ce qui est la solution la plus satisfaisante pour tous les intéressés.

48. Enfin, M. Jiménez de Aréchaga est opposé à la suggestion tendant à supprimer les mots "à l'Organisation ou dans les locaux de la mission permanente", car on annihilerait ainsi tout le fondement de la proposition de compromis et l'on sacrifierait inutilement les droits de l'Etat hôte.

49. M. TSURUOKA approuve en principe le compromis. Dans la pratique diplomatique, la solution des problèmes visés au paragraphe 3 de l'article 44 est dictée par le bon sens et l'on arrive ainsi à la même conclusion que celle à laquelle sont parvenus les auteurs du compromis. Que l'on fasse figurer ou non le paragraphe 3 dans le projet, cela ne changera pas grand-chose dans la pratique. C'est pourquoi M. Tsuruoka ne s'oppose pas à son adoption tel quel.

50. Les objections de M. Eustathiades ont leur valeur sur le plan théorique, mais il faut aussi tenir compte des graves préoccupations de ceux qui craignent que la première phrase du paragraphe 3 ne conduise à des abus. Les auteurs du compromis ont su trouver le juste milieu entre des considérations opposées.

51. M. YASSEEN est contre la prise en considération du lieu où l'infraction a été commise. Croit-on pouvoir, en effet, faire appel à la théorie de l'extra-territorialité pour justifier une telle solution? Pour M. Yasseen, seul le lien fonctionnel doit être pris en considération. Il demande donc la suppression des mots "à l'Organisation ou dans les locaux d'une mission permanente".

52. M. RAMANGASOAVINA peut approuver le nouveau texte soumis à la Commission, sous réserve des modifications proposées par M. Rosenne. Ce texte marque un progrès par rapport au texte proposé par le Comité de rédaction. Il s'agit d'un compromis et c'est pourquoi, bien que M. Ramangasoavina persiste à penser que l'exigence cumulative d'une infraction grave et manifeste restreint considérablement la portée de la première phrase, il appuie ce nouveau texte, que la Commission pourrait difficilement améliorer.

53. M. USTOR fait observer que l'obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte, qui fait l'objet de l'article 44 (comme l'indique le titre initial de cet article), a deux significations. Elle signifie, en premier lieu, que les personnes bénéficiant des privilèges et immunités sont tenues de respecter ces lois et règlements et, en second lieu, que l'Etat d'envoi est tenu de s'assurer que ses fonctionnaires les respectent vraiment. Si cette règle n'est pas observée il y aura non seulement violation des lois et règlements de l'Etat hôte par la personne qui a commis l'infraction, mais aussi violation, par l'Etat d'envoi, d'une règle du droit international.

54. Dans la mesure où il y a violation du droit international, la question relèvera de la responsabilité des Etats et le paragraphe actuellement à l'étude vise effectivement à prévoir des sanctions pour une telle violation. En fait, les sanctions mentionnées dans ce paragraphe — renonciation à l'immunité, rappel et fin des fonctions — ne représentent nullement l'ensemble des sanctions possibles. L'Etat lésé pourrait notamment demander des dommages et intérêts en application des principes de la responsabilité des Etats.

55. Puisque le paragraphe 3 proposé ne règle pas l'ensemble de la question, M. Ustor est enclin à penser qu'il est préférable de le supprimer. La question serait alors régie par les règles générales de la responsabilité des Etats. En vertu de ces règles, l'Etat d'envoi devra soit renoncer à l'immunité, soit rappeler ou révoquer la personne qui a commis l'infraction.

56. Le paragraphe 3 proposé présente en outre l'inconvénient de restreindre la liberté de l'Etat hôte. Un Etat hôte a le droit d'exiger le rappel d'une personne dont la présence est indésirable à raison d'un acte qui ne constitue pas une infraction pénale mais qui est susceptible de nuire aux bonnes relations entre les Etats intéressés.

57. Pour ces raisons, M. Ustor propose de ne pas adopter le paragraphe 3 et de se borner à mentionner la question dans le commentaire.

58. M. REUTER précise qu'il n'a jamais voulu voir dans le nouveau texte une résurrection du principe de l'extra-territorialité. Les locaux de l'organisation et de la mission permanente sont des centres de vie fonctionnelle intense et il est concevable qu'on tienne compte de ce fait.

59. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il est en principe contre l'adjonction du paragraphe 3 à l'article 44. Mais le texte proposé par le Comité de rédaction, après substitution du mot "manifeste" au mot "flagrante", pourrait être accepté. M. Ouchakov est même prêt à se rallier au texte de compromis présenté à la Commission, à condition qu'on supprime les mots "à l'Organisation ou dans les locaux d'une mission permanente"; on pourrait à la rigueur rédiger comme suit la fin de la deuxième phrase: "dans l'exercice des fonctions de la mission permanente auprès de l'Organisation".

60. M. BARTOŠ fait observer que lorsqu'on recherche un compromis on est amené à faire des sacrifices sur le fond.

La deuxième phrase du nouveau texte en est un exemple frappant. On n'y a pas tenu compte du désir exprimé par plusieurs membres de la Commission de limiter l'application du paragraphe 3 aux infractions de droit commun. M. Bartoš tient à souligner cette lacune.

61. D'autre part, il est indispensable de retenir le lien fonctionnel comme cause d'exclusion de l'application du paragraphe 3, quel que soit l'endroit où l'acte litigieux a été accompli. En ce qui concerne les locaux de l'organisation et de la mission permanente, ils sont protégés par le principe de l'inviolabilité, qu'il ne faut pas confondre avec l'immunité fonctionnelle. M. Bartoš est donc pour la suppression de la mention du lieu où l'acte a été commis.

62. Enfin, il ne faut pas oublier qu'à côté des mesures envisagées au paragraphe 3 il existe une procédure diplomatique qui n'est même pas celle de l'article 49, relatif aux consultations. Dans une hypothèse comme celles auxquelles pourrait s'appliquer le paragraphe 3, il est d'usage que, par les voies diplomatiques habituelles, l'Etat hôte demande discrètement le rappel de la personne en cause. Ce rappel est fondé non pas sur un droit de l'Etat hôte, mais sur les usages diplomatiques que respectent les Etats qui veulent entretenir de bonnes relations. Pour M. Bartoš, la disposition du paragraphe 3 proposé est sans préjudice de cette pratique diplomatique.

63. M. KEARNEY déclare qu'il ne peut accepter les modifications que propose M. Rosenne, car elles ne touchent pas seulement à la forme; elles modifient le fond de telle manière qu'elles réduisent à néant la solution de compromis qu'il a été difficile de trouver.

64. M. ROSENNE dit que sa seule intention était de rendre le texte plus clair. Il ne voulait pas porter atteinte au compromis et il retire donc sa proposition.

65. M. CASTRÉN propose formellement de remplacer dans la première phrase du paragraphe 3 les mots "une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction pénale" par les mots "un membre de la mission permanente", afin que l'expression employée ne comprenne pas les membres de la famille.

66. M. USTOR appuie la proposition de M. Castrén, qui est logique. Puisque la première phrase mentionne le "rappel" de la personne en cause, il est normal de remplacer la référence large à "une personne bénéficiant de l'immunité de la juridiction pénale" par le libellé plus restreint proposé par M. Castrén, qui ne vise que les personnes susceptibles d'être rappelées.

67. M. KEARNEY demande à M. Castrén d'expliquer comment la disposition, telle qu'elle a été modifiée par ce dernier, pourra s'appliquer dans l'hypothèse où le fils d'un représentant permanent a commis une infraction grave.

68. M. CASTRÉN fait observer qu'il n'est pas nécessaire de traiter du cas des membres de la famille à l'article 44. A leur égard, l'Etat d'envoi peut toujours renoncer à l'immu-

unité, cette renonciation étant déjà prévue plus haut dans le projet.

69. M. BARTOŠ souligne que la question des infractions commises par des membres de la famille ne relève pas de la théorie et qu'elle s'est posée plusieurs fois à New York. La proposition de M. Castrén est cependant fondée. Dans une situation de ce genre, le plus simple est, soit de renoncer à l'immunité, soit d'obliger la personne en cause à quitter le pays dans un délai raisonnable.

70. M. ROSENNE souligne la nécessité de tenir compte du fait que la notion de *persona non grata* n'est pas applicable aux missions permanentes. Le paragraphe 3 tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction est entièrement justifié du fait même que l'Etat hôte ne dispose pas de ce moyen dans les circonstances envisagées.

71. Enfin, se référant à des observations antérieures de M. Ustor, M. Rosenne rappelle la décision de la Commission de remplacer le titre initial de l'article 44 ("Obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte") par le titre suivant : "Respect des lois et règlements de l'Etat hôte"¹².

72. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA déclare qu'il est opposé à la modification proposée par M. Castrén. Le paragraphe 3 doit être lu en corrélation avec le paragraphe 1 de l'article 44. Les dispositions de ce dernier paragraphe sont très larges et visent "toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités", c'est-à-dire non seulement le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission, mais aussi les membres du personnel administratif et technique, qui bénéficient de l'immunité de la juridiction pénale, et les membres de la famille des membres de la mission. On réduirait à néant l'objet de l'article 44 si on limitait les dispositions du paragraphe 3 comme il est proposé de le faire. Dans la pratique, la plupart des problèmes qui se posent résultent d'infractions commises non par des membres des missions permanentes, mais plutôt par des membres jeunes de leur famille.

73. M. USTOR indique qu'il a appuyé la proposition de M. Castrén par souci de logique, mais que la logique pourrait aussi être satisfaite si l'on apportait une autre modification. Tenant compte de la question soulevée par l'orateur précédent, M. Ustor estime que l'on pourrait modifier l'expression "rappelle la personne en cause" de façon à viser non seulement le fonctionnaire susceptible d'être rappelé, mais toute "personne bénéficiant de l'immunité de la juridiction pénale".

74. M. CASTRÉN pense que les membres de la Commission pourraient se rallier à une solution plus simple. On pourrait conserver les mots "une personne bénéficiant de l'immunité de la juridiction pénale", mais en revanche supprimer les mots "à moins qu'il ne". La deuxième partie de la première phrase se lirait alors comme suit : "l'Etat d'envoi renonce à cette immunité, rappelle la personne en

¹² *Ibid.*, par. 69 et 85 à 87.

cause ou met fin aux fonctions qu'elle exerce à la mission permanente, selon le cas". Il y aurait ainsi trois solutions possibles : la première serait la seule qui pourrait s'appliquer aux membres de la famille, mais toutes les trois pourraient, bien entendu, s'appliquer aux membres de la mission permanente.

La séance est levée à 13 h 25.

1033e SÉANCE

Jeudi 31 juillet 1969, à 15 h 40

Président : M. Nikolai OUCHAKOV

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castrén, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les Etats et les organisations internationales

(A/CN.4/218/Add.1)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

TEXTES D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 44 (Respect des lois et règlements de l'Etat hôte) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de la formule de compromis proposée à la séance précédente¹ pour le texte du paragraphe 3 de l'article 44 par M. Ago, M. Jiménez de Aréchaga et M. Kearney.

2. Parlant en qualité de membre de la Commission, M. Ouchakov déclare qu'il ne peut accepter la proposition que M. Castrén a faite à la fin de la séance précédente de modifier comme suit la fin de la première phrase : "l'Etat d'envoi renonce à l'immunité, rappelle la personne en cause ou met fin aux fonctions qu'elle exerce à la mission permanente, selon le cas." Il n'y a en fait qu'une seule alternative : l'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité d'une personne qui a commis une infraction grave ou bien la rappeler ou mettre fin à ses fonctions, selon sa nationalité et le type de fonctions qu'elle exerce. Il préfère donc la formule de compromis ou le texte initialement soumis par le Comité de rédaction². A son avis, la première proposition de M. Castrén, tendant à remplacer l'expression "une personne bénéficiant de l'immunité de la juridiction pénale" par "un membre de la mission permanente", serait plus acceptable.

¹ Voir par. 27.

² Voir 1029e séance, par. 16.

3. M. YASSEEN appuie la seconde proposition de M. Castrén. L'Etat d'envoi ne peut pas rappeler les membres de la famille. Il pourrait peut-être rappeler l'agent principal à cause de la mauvaise conduite d'un membre de sa famille, mais il faudrait alors établir la responsabilité du fait d'autrui, ce qui ne ressort pas du tout du texte actuel. Il conviendrait de préciser que la disposition du paragraphe 3 ne vise que l'agent principal.

4. M. CASTRÉN ne partage pas le point de vue de M. Ouchakov quant au membre de phrase "à moins qu'il ne renonce à cette immunité". En ce qui concerne les membres de la famille, l'Etat d'envoi n'a en effet qu'une seule possibilité : renoncer à l'immunité. Les mots "à moins qu'il ne" n'ont donc pas leur place dans cette phrase. Pour ce qui est des membres de la mission permanente, l'Etat d'envoi a le choix entre le rappel ou la cessation de leurs fonctions.

5. M. KEARNEY dit que si, par exemple, l'enfant d'un diplomate a commis une infraction grave à la législation pénale de l'Etat hôte, il serait excessif d'exiger que le diplomate lui-même soit rappelé. Afin d'englober toutes les personnes jouissant de l'immunité de juridiction pénale, il propose de remplacer, dans le texte anglais, le mot "recall" par le mot "remove".

6. M. AGO propose de substituer au mot "rappelle" une expression telle que "fait rentrer", qui s'appliquerait aux personnes autres que les membres de la mission.

7. M. Ago s'oppose au second amendement de M. Castrén, qui aurait pour effet d'obliger dans certains cas l'Etat d'envoi à renoncer à l'immunité de la juridiction pénale. Cette conséquence lui paraît tout à fait inadmissible, s'agissant d'un droit auquel l'Etat d'envoi doit être libre de renoncer.

8. M. CASTRÉN se déclare prêt à accepter que, dans le texte anglais, le mot "recall" soit remplacé par "remove", comme l'a proposé M. Kearney.

9. M. YASSEEN souligne que l'article à l'examen a pour base l'article 9 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques³, qui ne s'étend pas aux membres de la famille. La Commission doit veiller à ne pas aller plus loin que la Convention de Vienne et se garder de solutions qui mettraient en danger l'unité de la famille. L'absence d'une décision judiciaire à cause de l'immunité diplomatique impose la plus grande prudence.

10. M. TSURUOKA, tout en approuvant les vues de M. Yasseen, relève que dans les cas très graves la famille est désunie de toute façon sinon par le rapatriement de la personne en cause, du moins par la mesure d'emprisonnement prise contre elle. Il accepte donc que la disposition à l'examen puisse éventuellement entraîner la rupture de l'unité de la famille.

11. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA appuie la proposition de M. Kearney. L'article 9 de la Convention de Vienne ne

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 103.